



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
«Rue du Château»

ARRÊTÉ DU MAIRE – N°POL 092/2024/J-F.J/LG

Le maire de la Commune de Conques-sur-Orbiel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.2 et L. 2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-18 et R 411-25 à 28 et R411-1 à 9;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDÉRANT la demande de la société «RMBH» sise 351 chemin de Tire 46230 FONTANES, en date du 08/11/2024 sollicitant l'autorisation d'interdire la circulation dans la rue du Château afin de faciliter le passage d'un élévateur télescopique pour les travaux qui se déroulent à l'église, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement durant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à faire intervenir un véhicule de type élévateur télescopique sur la zone de chantier. A cet effet, le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

Rue du Château

(De l'intersection avec la Jean Jaures jusqu'à l'église)

du 15/11/2024 jusqu'au 15/12/2024

Article 2 : L'interdiction sera matérialisée par la pose de barrières type « vauban ».

Article 3 : La maintenance de la signalisation matérialisant l'interdiction qui précède sera assurées par les soins de la société « RMBH » sous la responsabilité du chef de chantier.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Conques sur Orbiel, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la Police Municipale, sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Conques-sur-Orbiel,
Le 12/11/2024

Jean-François JUSTE
Le Maire



Le Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification